



technecite@wanadoo.fr

www.technecite.com

23 rue de Delisy

93500 Pantin

tél : 01 48 10 83 59

numéris : 01 48 10 18 73

Objet : loi SRU, démarche globale et spécificités territoriales,

Monsieur,

Nous vous présentons, à l'occasion de cette nouvelle année, nos meilleurs vœux de réussite, pour vous-même et pour l'ensemble des administrés de la ville dont vous portez le projet.

Si nous évoquons le terme de projet, c'est notamment parce que 2002 sera en matière d'urbanisme celle de la mise en œuvre de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, même si de nombreuses communes ont d'ores et déjà engagé la procédure de transformation du POS en PLU, que de nombreuses autres, parfois les mêmes, étudient dans quelle mesure et avec quels partenaires elles sont susceptibles d'élaborer un SCOT.

Bien au delà des aspects réglementaires, nous remarquons en premier lieu que la qualificatif d'« urbain » contenu dans l'intitulé de la loi est bien accordé au pluriel. Il s'agit bien d'envisager simultanément le renouvellement de la ville ET la solidarité dans la ville.

Le renouvellement est un processus permanent au fondement même de la cité, de l'urbanité. Les villes qui n'ont pas su ou pas pu se renouveler lorsque les contraintes du progrès le leur ont imposé n'existent tout simplement plus, par exemple celles de la Mésopotamie antique ou, plus proches de nous, certaines cités minières. Dans cette perspective, la question du renouvellement urbain posé par la loi SRU revient en réalité à approcher celles de l'étalement urbain et de la reconstruction de la ville sur elle-même : la « gestion économe de l'espace » est une exigence forte de la loi.

Ce souci de transmission aux générations futures d'un espace urbain de qualité, déjà débattu lors de la Conférence de Rio en 1992, trouve ici une traduction légale, dans le prolongement des lois Voynet (aménagement et développement durable) et Chevènement (coopération intercommunale) de 1999. La loi SRU en reprend évidemment les principes et fondements, mais propose surtout d'envisager ce renouvellement selon un ensemble de préoccupations étroitement interdépendantes : urbanisme réglementaire, habitat et logement, activités, déplacements et mobilité. Pour la première fois, la ville est envisagée comme un ensemble de citoyens qui, à l'intérieur d'un même espace, habitent, travaillent, consomment, se déplacent...

bref, vivent leur ville. Une approche globale de la ville, dans toutes ses dimensions, est donc le premier principe à retenir dans la mise en œuvre de la loi SRU. Seul le postulat de départ sur une cité faite par et pour ses habitants préexiste à ce principe.

Ce postulat nous permet de prolonger l'analyse précédente sur la notion de ville « équilibrée », et donc de ville solidaire. L'article de la loi symptomatique de cette exigence est évidemment celui consacré au taux de logements sociaux par commune (art. 55). Le seuil quantitatif de 20% de logements HLM, et les « amendes » prévues s'il n'est pas atteint, pour rassurants qu'ils soient, ne doivent pas nous dédouaner d'une réflexion préalable sur la notion de mixité, mixité sociale, mixité urbaine également. Cela nous amène à nous interroger sur la notion d'habitation et sur la nécessité de « créer », ou plus modestement susciter, de la mixité par le seul outillage. La mixité passe aussi, et peut-être avant tout, par le partage, le mélange, dans les espaces communs de la ville : ses espaces publics, au sens fort du terme. Après tout, le métro parisien est de fait un espace propice à la mixité. Cette évidence s'affirme moins dès lors qu'il est qualifié de « transport collectif » ou de « transport en commun ». La co-présence est-elle une condition nécessaire et suffisante à la réalisation d'une certaine vision de la mixité sociale ?

Nous n'avons pas de réponse pré-établie à cette question, mais notre parti-pris est d'affirmer qu'il ne peut exister de réelle mise en commun des espaces publics de la ville, d'appropriation et d'usage, sans que ces espaces à construire ou à renouveler n'aient été le fruit d'une décision partagée entre tous les acteurs concernés, les citoyens. Pour cette raison, la concertation préalable à la réalisation du PLU, et surtout de son PADD (Projet d'Aménagement et de Développement durable, ou Projet de ville) est pour nous une chance extraordinaire de ré-introduire le citoyen dans la *politiké*, l'art d'administrer la Cité. Notre second principe est donc celui la nécessaire concertation avec les habitants, concertation réelle, renouvelée, bien au-delà de pratiques qui ont fait leur temps où le citoyen ne pouvait, bon gré, mal gré, qu'entériner une décision prise sans son avis, sans son consentement parfois.

Approche globale et développement durable d'une part, concertation et mixité sociale-urbaine d'autre part sont les deux principes à partir desquels nous concevons notre accompagnement des villes qui nous sollicitent pour l'établissement et le développement de leur démarche « loi SRU ».

Nous restons à votre disposition pour échanger avec vous sur la façon originale et appropriée avec laquelle nous pourrions vous assister dans votre démarche.

Philippe EYSSERIC
Directeur Conseil